

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(chambre civile)

---

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE TERREBONNE

N° de dossier :

**DIRECTION DES ENQUÊTES ET  
DES POURSUITES EN INTÉGRITÉ  
MUNICIPALE (COMMISSION  
MUNICIPALE DU QUÉBEC)**

désignée conformément à l'article 19  
de la *Loi sur la Commission  
municipale*, personne morale de droit  
public ayant son siège au  
1126, Grande Allée Ouest, 6<sup>e</sup> étage,  
dans la ville et le district de Québec,  
province de Québec, G1S 1E5

Demanderesse

c.

**GILLES TREMBLAY**, en sa qualité de  
conseiller municipal de la Municipalité de  
Val-des-Lacs, domicilié et résidant au  
120, chemin Val-Mont à Val-des-Lacs  
(Québec), dans le district de  
Terrebonne, J0T 2P0

Défendeur

---

**ACTION EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ**

(Art. 300 et 308 LERM)

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC  
DU DISTRICT DE TERREBONNE, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**MISE EN CONTEXTE**

1. Les institutions municipales relèvent toutes exclusivement de la législature provinciale en vertu du droit constitutionnel canadien<sup>1</sup>. Les villes et les municipalités constituant des entités créées par le gouvernement provincial;

---

1. Paragraphe 8 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).

2. Ces institutions, les villes et les municipalités, « exercent des pouvoirs et des fonctions confiés par les législatures provinciales dont ces dernières devraient autrement se charger »<sup>2</sup>. Seul un législateur provincial peut accorder des pouvoirs à ces institutions;
3. À ce titre, c'est le législateur provincial qui dicte le fonctionnement, les droits et les obligations, la composition incluant le mode de désignation des représentants de ces institutions municipales;
4. C'est ce même législateur provincial qui édicte les qualités nécessaires pour devenir un élu municipal et le demeurer, ainsi que les conditions pour encadrer le droit d'une personne à se porter candidat à une élection municipale<sup>3</sup>;

## **INHABILITÉ**

5. La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (ci-après « LERM ») prévoit non seulement la procédure d'élection, mais également les conditions devant être remplies par une personne afin qu'elle puisse devenir membre d'un conseil municipal et le demeurer;
6. L'article 61 de la LERM édicte que toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la municipalité et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la municipalité depuis au moins les douze derniers mois, le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de l'élection générale est éligible à un poste de membre du conseil;
7. L'article 300 de la LERM identifie certains motifs d'inhabilité et prévoit qu'une personne inéligible à la fonction de membre d'un conseil municipal devient inhabile à exercer cette fonction;

---

2. *Longueuil (Ville de) c. Godbout*, [1997] 3 R.C.S. 844, p. 881 (juge La Forest) (non reproduit).

3. *Québec (Procureur général) c. Arnold*, 2015 QCCS 3369, par 60, 61 et 62 (non reproduit)

8. Les articles 308 de la LERM<sup>4</sup> et 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>5</sup> (ci-après « LEDMM ») permettent à la Commission municipale du Québec d'intenter une action en déclaration d'inhabilité contre un membre du conseil d'une municipalité;
9. La Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») a été désignée par le président de la Commission municipale du Québec, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*<sup>6</sup>(ci-après « LCM ») pour appliquer les dispositions de la LERM, tel qu'il appert des désignations de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale du 5 novembre 2021 et du 1<sup>er</sup> avril 2022, **pièce P-1**;
10. Ainsi, la DEPIM est responsable de l'exercice des fonctions prévues à l'article 308 de la LERM, et ce, à compter de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*<sup>7</sup> (ci-après « PL-49 »), soit à compter du 5 novembre 2021;
11. Les articles 309 et 310 de la LERM prévoient que l'action en inhabilité est intentée devant la Cour supérieure et qu'une telle action est régie par le *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), mais est instruite et jugée d'urgence;

## **LES FAITS**

12. Le 7 novembre 2021, des élections générales municipales ont eu lieu dans toutes les municipalités de la province de Québec ;

---

4. Cet article a été modifié par l'article 11 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, LQ 2021, c. 31 (ci-après « PL-49 ») qui, en vertu de l'article 146, est entrée en vigueur le 5 novembre 2021.

5. Cet article a été modifié par l'article 32 du PL-49, LQ 2021, c. 31.

6. Cet article a été ajouté par l'article 89 du PL-49, LQ 2021, c. 31.

7. LQ 2021, c. 31.

13. Vers le 30 septembre 2021, le Défendeur a déposé sa candidature au poste de conseiller numéro six (6) de la Municipalité de Val-des-Lacs (ci-après « Val-des-Lacs »), tel qu'il appert de sa déclaration de candidature, **pièce P-2**;
14. Le Défendeur a alors été identifié avec son permis de conduite, tel qu'il appert d'une copie du permis de conduire, **pièce P-3**;
15. Lors du dépôt de sa candidature, la présidente d'élection a assermenté le Défendeur et celui-ci lui a confirmé qu'il remplissait les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 61 de la LERM, tel qu'il appert de la déclaration de candidature pièce P-2;
16. Or, le Défendeur a eu son domicile au 1851, rue Galt, à Montréal jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020, tel qu'il appert du rapport de renseignements relatifs à un dossier de permis de conduire de la Société de l'assurance automobile du Québec, **pièce P-4**;
17. Ce n'est que le 20 octobre 2020 que le Défendeur est devenu propriétaire du lot 33-47 Rang 13, circonscription foncière de Terrebonne du cadastre de Canton d'Archambault (devenu 6 162 715 du cadastre du Québec) situé au 120, chemin Valmont, à Val-des-Lacs, tel qu'il appert de l'index aux immeubles, **pièce P-5**, et de l'acte de vente signé le 20 octobre 2020, **pièce P-6**;
18. À partir du ou vers le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et jusqu'au 20 octobre 2020, le défendeur a séjourné de façon temporaire dans un appartement situé au 710, chemin Val-des-Lacs à Val-des-Lacs, sans y résider de manière continue ou non, comme l'exige l'article 61 de la LERM;

19. Le défendeur ne résidant pas de façon continue ou non sur le territoire de Val-des-Lacs depuis au moins les douze derniers mois, le 1<sup>er</sup> septembre 2021, il n'était pas éligible à un poste de membre du conseil de Val-des-Lacs.

**POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR DE :**

- **ACCUEILLIR** la présente action en déclaration d'inhabilité;
- **DÉCLARER** le Défendeur, Gilles Tremblay, inhabile à exercer la fonction de membre du conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Lacs jusqu'aux prochaines élections municipales générales du 2 novembre 2025;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel;
- **LE TOUT** sans frais de justice.

Québec, le 23 juin 2022



---

Me Caroline Roberge  
Avocate | Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale  
1126, Grande Allée Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 1E5  
Téléphone : 418 691-2014, option 4  
Cellulaire : 367 995-3706  
Télécopie : 418 691-2099  
[caroline.roberge@cmq.gouv.qc.ca](mailto:caroline.roberge@cmq.gouv.qc.ca)